

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ RELATIF À LA  
REFONTE DE L'INTRANET  
D'ANNEMASSE AGGLO**

**D\_2022\_0184**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-23 de son annexe ;

Annemasse Agglo souhaite initier une refonte de son intranet. A cette fin, une procédure adaptée a été engagée par l'envoi d'un avis de publicité au BOAMP et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo, le 21 avril 2022.

La consultation aboutira à la conclusion d'un marché mixte :

- Une partie des prestations sera réalisée sous la forme d'un marché passé à prix forfaitaire.
- L'autre partie des prestations est réalisée sous la forme d'un accord-cadre avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, par émission de bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires. Le montant maximum de commandes s'élève à 80 000,00€HT sur la durée du marché.

Le marché sera conclu pour une période allant de la notification à 2 ans à partir de la vérification du service régulier (VSR). Le déploiement de l'intranet devra être réalisé au plus tard pour le 30 novembre 2022.

La date limite de réception des offres était le 19 mai 2022 à 23h00.

Six offres sont parvenues dans les délais.

L'analyse des offres a été réalisée par la direction de la communication conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le marché à la société ANYWARE SERVICES pour un montant de 69 937,00 € HT pour la partie forfaitaire et sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires dans la limite de 80 000 € HT pour la partie à bons de commande ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal, article 2051, antenne ASS.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*